



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
TEINTURERIE DELALYS SN pour son établissement
situé à HOUPLINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société TEINTURERIE DELALYS SN à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES, 96 rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 imposant à la société TEINTURERIE DELALYS SN la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 mettant en demeure la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 relatif à la qualité du rejet aqueux de l'établissement de HOUPLINES ;

Vu le rapport du laboratoire CERECO du 2 juin 2016 relatif au contrôle inopiné portant sur la qualité des effluents aqueux de la société TEINTURERIE DELALYS SN ;

Vu les alertes de la Métropole Européenne de Lille à l'inspection des installations classées, invoquant la présence de PCB dans les boues du bassin de décantation du site ;

Vu le rapport en date du 10 février 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CERECO du 9 au 10 mai 2016 a mis en évidence des dépassements :

- en concentration et en flux spécifique sur les paramètres :

DCO, DBO₅, azote global, Hydrocarbures, Matières inhibitrices, AOx, Métaux totaux

- en flux sur les paramètres : Hydrocarbures et AOx.

Considérant l'importance des dépassements observés dans le cadre de ce contrôle : les valeurs relevées étant, pour la majorité des dépassements, supérieures au double des valeurs limites prévues à l'article 8 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a fourni aucun justificatif d'entretien de son bassin d'homogénéisation depuis août 2011 ;

Considérant que les données d'autosurveillance fournies par l'exploitant via l'application GIDAF mettent en lumière une mauvaise qualité du rejet (des dépassements sont observés pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et octobre 2016) ;

Considérant que ces dépassements récurrents sont régulièrement supérieurs au double de la Valeur Limite d'Émission par la prescription de l'article 8 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 44 rue Roger Salengro à FONTENAY-SOUS-BOIS (92120) est mise en demeure, pour l'exploitation de son établissement sis 96 rue Victor à Hugo à HOUPLINES (59116), de respecter, sous quinze jours, à compter de la notification de présent arrêté, les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 relatif à l'entretien et au suivi des installations de traitement.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HOUPLINES ,

-directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille,
Le

22 MAR 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



